| | |
|---|---|
| FranceAgriMer | **DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER** |
| Filières et international<br>Délégation nationale de Volx<br>BP 8<br>25 rue Maréchal Foch<br>04130 VOLX | **FILITL/VOLX/D 2013-05<br>du 8 février 2013** |
| Dossier suivi par : Pierre Speich<br>Tél. : 04.92.79.34.46<br>E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr | |
| PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer | MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE |

**OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur des distillateurs d'huiles essentielles ayant obligation d'enregistrement dans le cadre des procédures relatives au règlement REACH.**

**BASES JURIDIQUES :**

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants.
- Le règlement (UE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne aux aides *de minimis.*
- Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 31 janvier 2013.

**FILIÈRE CONCERNÉE :** Production d'huiles essentielles soumise à la réglementation REACH.

**MOTS CLÉS :** REACH, aide à l'enregistrement, huiles essentielles, distillateurs.

**RÉSUMÉ :** Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des distillateurs en vue de répondre aux obligations réglementaires définies par le règlement REACH.

## Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises de distillation (PME) situées en France métropolitaine, fabricant des huiles essentielles telles que définies en annexe A, qui procèdent à l'enregistrement de ces produits conformément au règlement REACH.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008.

Sont par contre exclues du dispositif les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 244 du 1er octobre 2004).

L'évolution du chiffre d'affaire et du bilan permettra également de s'assurer de la santé financière de l'entreprise

Les entreprises devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

## Article 2 : Actions mises en œuvre et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les coûts des prestations externes engagés par l'entreprise dans le cadre de sa participation au consortium et destiné à la préparation des dossiers d'enregistrement des huiles essentielles au titre du règlement REACH.

Ces coûts se limitent aux frais correspondant aux facturations de prestations réalisées au titre du consortium et mis en place pour répondre de façon mutualisée aux obligations du règlement REACH sur la période allant de la date de signature du contrat de consortium à décembre 2014. La date d'émission des facturations relatives à ces prestations ne pourra toutefois pas être antérieure à la date de réception de la demande d'aide figurant sur l'accusé de réception délivré par FranceAgriMer.

La liste des consortia et des huiles prises en compte est détaillée en annexe A.

Sont exclus du dispositif :

- Tous les coûts internes relatifs à la mise en œuvre du règlement REACH et notamment les charges salariales des agents en charge de ces dossiers dans l'entreprise, les frais de déplacements inhérents.
- Les frais de soumission et d'enregistrement des dossiers auprès de l'ECHA. (european chemicals agency).
- Les dépenses relatives aux frais de représentation au sein du consortium (représentants tiers notamment).
- Les coûts correspondant à ceux engagés pour des consortia ou des huiles non indiqués en annexe A.
- Les dossiers pour lesquels les dépenses de prestations externes relatives à l'application de ce règlement sont inférieurs à 500 € HT.

## Article 3 : Modalités d'intervention

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1er avril de chaque exercice. Suite à l'examen des demandes, la décision d'octroi de l'aide sera communiquée au plus tard le 1er juin.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidatures, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

La contribution de FranceAgriMer sera conditionnée au non dépassement du plafond « de minimis » conformément au règlement (CE) n° 1998/20 06 et plafonnée à :

- 30 % du montant HT des prestations externes telles que définies à l'article 2. Ce taux pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire annuelle qui lui est consacrée. Cette réduction éventuelle sera identique pour toutes les demandes complètes retenues à la date limite de dépôt.

- Un plafond de 18 000 € HT par distillateur pour l'ensemble de la phase d'enregistrement et pour toutes huiles essentielles confondues.

Les demandes d'aide devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront être établies suivant le modèle présenté en annexe B et devront être accompagnées des pièces suivantes :

a) les devis de prestation externe correspondant aux frais d'enregistrement relatifs à REACH ou à défaut une estimation des dépenses qui seront réalisées à échéance décembre 2014. Dans ce dernier cas une expertise sera réalisée par FranceAgriMer afin de juger de la qualité de l'estimation avant toute attribution.

b) une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,…).

c) un RIB.

d) une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C signée du bénéficiaire relative au règlement (CE) n° 1998/2006 concernant l'applica tion des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE du 28/12/2006).

Seules les demandes complètes seront examinées.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision attributive individuelle.

## Article 4 : Modalité de versement de l'aide

Les demandes de paiement du solde devront être présentées au plus tard 3 mois après la fin d'exécution mentionnée dans la décision attributive et devront comporter :

- une demande de paiement de solde signée du bénéficiaire et précisant les caractéristiques de la prestation mise en œuvre,

- des copies des factures acquittées correspondantes,

- une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C signée du bénéficiaire relative au règlement (CE) n° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE du 28/12/2006) (uniquement dans le cas où la situation aurait évoluée depuis le dépôt de la demande).

## Article 5 : Contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité des prestations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'État et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à l'entreprise le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majorée en cas de fausse déclaration d'une sanction égale à 20 % du montant de l'aide en cause.

Le Directeur général,

Fabien BOVA

**Annexe A**

# Liste des produits et consortia pris en compte

| | Substance | Nom officiel d'enregistrement | Groupe (Consortium) |
|---|---|---|---|
| 1 | Huile Essentielle de Lavandin | Lavandin Essential Oil | linalol |
| 2 | Huile Essentielle de Lavande | Lavender Essential Oil | linalol |
| 3 | Huile Essentielle de Sauge Sclarée | Clary Sage Essential Oil | linalol |
| 4 | Huile Essentielle d'Origan vulgaire | Origanum heracleoticum, ext. | dénomination en cours |
| 5 | Huile Essentielle de Thym Vulgaire | Thyme, Thymus vulgaris, ext. | dénomination en cours |
| 6 | Huile Essentielle de Sauge Officinale | Sage, Salvia officinalis, ext. | dénomination en cours |
| 12 | Huile essentielle de Fenouil Amer | Fennel, Foeniculum vulgare vulgare, ext | dénomination en cours |
| 7 | Huile Essentielle d'Estragon | Tarragon, ext. | dénomination en cours |
| 8 | Huile Essentielle de Cyprès | Cypress, Cupressus sempervirens, ext. | pin |
| 13 | Huile essentielle de Pin Sylvestre | Pine, ext | pin |
| 14 | Huile de cade | Cade tar oil | pin |

NB : Cette liste est susceptible d'évoluer par voie de modification de la présente décision.

**Annexe B**

**Demande de versement de l'aide de FranceAgriMer**
**en faveur des distillateurs d'huiles essentielles ayant obligation d'enregistrement**
**dans le cadre des procédures relatives au règlement REACH**

## 1/ Identification du demandeur

Raison sociale : ……

Adresse : ……

Code Postal : …… Ville : ……..

Tél. : …… Mail : ……@.....

N° Siret : ……..

**Concernant les 3 derniers exercices :**

| | Année N - 3 | Année N - 2 | Année N - 1 |
|---|---|---|---|
| Chiffre d'affaires (K€) | | | |
| Total du bilan (K€) | | | |

## 2/ Présentation des volumes distillés

Capacité de distillation : …….. m3 Lieu de distillation : ……
…….. m3 Lieu de distillation : ……
…….. m3 Lieu de distillation : ……

**Production des volumes d'huiles essentielles en cours d'enregistrement dans le cadre de la réglementation Reach :**

| Nom de l'huile essentielle | Consortium | Volume produit (Kg) | | | Matières premières utilisée* (Tonne de MS et pays d'origine)* | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Année N - 3 | Année N - 2 | Année N - 1 | Année N - 3 | Année N - 2 | Année N - 1 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

* uniquement si une partie de la matière première n'est pas d'origine française ; une ligne par pays d'origine

## 3/ Estimation des dépenses et plan de financement

Total des dépenses prévues et liées au frais mutualisés dans le cadre des consortia d'enregistrement Reach **au cours de la période allant du au**

| Consortium | Dépenses (€ H.T.) |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| **Total** | |

**Modalité de financement prévue:**

| **Total dépenses éligibles (€)** | **Aide FranceAgriMer sollicitée (€)** | **Autres aides sollicitées (€)** (à préciser) | **Autofinancement (€)** |
|---|---|---|---|
| | | | |

**4/ Pièces jointes et engagements**

- les devis ou autres estimations des coûts,
- une preuve d'existence légale de la distillerie,
- un RIB,
- une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C signée du bénéficiaire relative au règlement (CE) n° 1998/2006 concernant l'applica tion des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE du 28/12/2006).

**Dénomination du « représentant tiers » :** (si j'y ai recours uniquement)

**Je certifie :**

- **que la distillerie est une PME au sens du règlement (CE) n°800/2008,**
- **que la distillerie n'est pas en difficulté au sens de la réglementation communautaire.**

**J'ai pris connaissance que l'aide de FranceAgriMer est octroyée dans le cadre du règlement (CE) n°1998/2006 relatif aux aides de minimis.**

**Je confirme adhérer au consortium « linalol* » ; « pin* » « autre***(préciser) : **»**
***(rayer la(es) mention(s) inutile(s)*

**J'ai pris connaissance des éventuelles pénalités qui pourront m'être demandées en cas de fausse déclaration.**

**J'atteste que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.**

**J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout contrôle de la part de FranceAgriMer.**

**Fait à …….. Le ……**

**Signature du représentant légal :**

**Annexe C**

**Attestation relative aux aides de minimis**

Je soussigné(e),

Nom : ..... Prénom : .....

représentant(e) légal(e) de :

Raison sociale : ……

Adresse : ……

Code Postal : …… Ville : ……..

N° Siret : ……..

**Atteste l'exactitude des éléments décrits ci-après :**

1/ Aides de minimis (règlement (CE) 1998/2006) versées à l'entreprise au cours des 3 derniers exercices :

| Intitulé de l'aide | Date de la décision d'octroi | Montant octroyé (€) |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| **Total** | | |

2/ Aides de minimis (règlement (CE) 1998/2006) demandées par l'entreprise mais n'ayant pas encore fait l'objet de versement au cours des 3 derniers exercices :

| Intitulé de l'aide | Date de la demande | Montant sollicité (€) |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| **Total** | | |

3/ Aides de minimis (règlement (CE) 1998/2006) au titre de la présente demande :

| | |
|---|---|
| **Montant de l'aide sollicitée (€)** | |

| | |
|---|---|
| **Total des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis (1+2+3)** | |

**Fait à …….. Le ……**

**Signature :**

| | |
|---|---|
| FranceAgriMer | **DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER** |
| Animation des filières<br>Délégation nationale de Volx<br>BP 8<br>25 rue Maréchal Foch<br>04130 VOLX | **FILITL/VOLX/D 2013-06**<br>**du 8 février 2013** |
| Dossier suivi par : Pierre Speich<br>Tel. : 04.92.79.34.46<br>E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr | |
| PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer | MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE |

**OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.**

**BASES JURIDIQUES :**

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JOCE C319 du 27/12/2006),
- La décision de la Commission en date du 5 octobre 2011 relative à la notification de l'aide d'Etat n° SA33087 (2011/N),
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 31 janvier 2013.

**FILIÈRE CONCERNÉE :** Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

**MOTS CLÉS :** Aide, investissements, production secteur PPAM.

**RÉSUMÉ :** Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dans les exploitations agricoles.

## Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

Les CUMA qui détiennent un agrément coopératif et à jour de leurs cotisations au Haut Conseil de la Coopération peuvent également être éligibles, dans le cadre de projets spécifiques aux PPAM.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 244 du 1er octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Sont exclues les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées, les indivisions, les groupements d'intérêts économiques.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008.

Les exploitants individuels ne doivent pas avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite (article L161-17-2 du code de la sécurité sociale) à la date de dépôt de la demande. Dans le cadre d'une société, au moins un associé doit respecter cette condition d'âge.

## Article 2 : Projets éligibles

Le producteur candidat aux aides devra présenter un projet d'investissement.

Dans le cas d'investissements multiples le projet devra être présenté par activité, comme par exemple : activité de séchage, de battage, de refroidissement dans l'unité de distillation…

Ce projet devra être accompagné d'un plan stratégique pour la modernisation de l'exploitation sur trois ans, présentant les moyens mis en œuvre et les réponses apportées à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables,
- s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à l'amélioration des conditions de production,
- diminuer la pénibilité du travail.

Le plan stratégique devant accompagner le projet d'investissement d'un producteur candidat aux aides peut être présenté par l'organisation de producteurs dont il est membre.

Ne sont éligibles que les dossiers portant sur une demande d'aide d'au moins 1 000 €.

La présentation du projet devra inclure les dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de financement ou cofinancement et préciser les causes de non obtention éventuelle.

Il est possible de proposer des compléments au plan stratégique, mais l'aide aux investissements pour un opérateur restera dans tous les cas plafonnée à 30 000 € pour la période de trois ans, tous types d'investissements confondus. Dans cette hypothèse un dossier devra alors être déposé lors de l'appel à candidature annuel et donnera lieu le cas échéant à une nouvelle décision d'attribution ou convention.

## Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la production de plantes et à leur première transformation (préparation nécessaire à la première vente) :

- l'acquisition de matériels spécifiques à la culture des PPAM tels que les nouvelles machines à récolter préservant la qualité des produits et les matériels innovants adaptés à ces productions,

- l'amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage, de stockage indispensable à la préparation du produit de la récolte pour la vente,

- la mise en place de systèmes liés à l'analyse de risque ou à la traçabilité.

Les investissements qui devront être aidés prioritairement par secteur de production sont définis en annexe.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes,
- les achats de terrains,
- les investissements relatifs à la 2éme transformation des PPAM (fabrication d'extraits, conditionnement pour vente au détail,...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I (distillerie, par exemple),
- les investissements non spécifiques à la culture des PPAM,
- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,
- les équipements financés par crédit-bail,
- les dépenses initiées avant l'attribution de la subvention.

## Article 4 : Engagements du bénéficiaire et Autorisation de commencement de travaux (ACT)

Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, commencer les travaux ou émettre des bons de commandes dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux.

De plus, il s'engage à les réaliser dans les délais présentés dans le projet stratégique de l'entreprise ou de l'organisation de producteurs.

Il devra également maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans.

**Article 5 : Modalité d'intervention**

La date limite de dépôt des demandes de l'appel à candidature est fixée au 1er avril 2013. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire pourra être mis en place, notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Dans tous les cas, le taux maximal de l'aide ne pourra dépasser 40 % des coûts éligibles.

Pour chaque bénéficiaire, la contribution de FranceAgriMer est plafonnée pour chacune des activités présentées dans le plan stratégique aux taux suivants :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 €,
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 €,
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 €.

De plus, l'aide est plafonnée pour chaque bénéficiaire, toutes activités confondues, à 30 000 € sur les 3 années.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40 % de financement public.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure à la date limite de dépôt des demandes fixée dans l'appel à candidatures ; les demandes complètes seront acceptées sans réduction des plafonds pour les dossiers de la catégorie de priorité pour laquelle le cumul des demandes ne dépasse pas l'enveloppe allouée.

Une réduction du taux d'aide sera par contre opérée sur les demandes correspondant à la priorité la plus basse pouvant être prise partiellement en compte au plan budgétaire.

Les catégories de priorités décroissantes sont :

- Priorité 1 : demandes portant sur les investissements prioritaires définis dans l'annexe I de la décision,
- Priorité 2 : demandes présentées par des CUMA pour du matériel non prioritaire,
- Priorité 3 : autres demandes.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidatures, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront comporter les pièces suivantes :

- une fiche descriptive de l'exploitation (ou de la CUMA) faisant apparaître les moyens actuels de production notamment de PPAM et l'âge du (ou des) exploitant(s),

- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2 (les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs ayant élaboré un tel plan stratégique, sont dispensés de cette démarche),

- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents,

- le plan de financement détaillé, incluant les autres cofinancements,

- les dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de cofinancements et *précisant les causes de non obtention éventuelle,*

- pour les sociétés et CUMA, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,

- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,…),

- le cas échéant, l'adhésion à une organisation de producteurs,

- un RIB,

- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales.

Un modèle de dossier de demande d'aide est proposé en annexe II.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention.

**Article 6 : Conservation des documents et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,…) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

**Article 7 : Autres dispositions**

La présente décision annule et remplace la décision VOLX/D2011-75 du 29 décembre 2011.

Le Directeur général,

Fabien BOVA

**ANNEXE I**

**DEPENSES PRIORITAIRES POUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION DES PPAM**

**Secteur des plantes à parfum**

- investissements réalisés pour la production de plants certifiés,
- récolteuses de type « espieur »,
- pour les plantes vendues en sec : acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir ou aire de séchage, batteur, trieur.

**Secteur des plantes aromatiques ou médicinales**

- récolteuses,
- remorques auto-chargeuses,
- acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir, batteur, trieur, aire de lavage,
- amélioration des conditions de stockage des plantes.

**ANNEXE II**

FranceAgriMer

*Délégation Nationale de Volx*

| N° Contrat : | Date de réception : |
|---|---|
| | |

**DEMANDE D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS**
**PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES**

## Identité du demandeur

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Nom, Prénom ou raison sociale** | | | |
| **Numéro Siret** | | | |
| **Adresse** | | | |
| **Commune** | **Code Postal** | | |
| **Date de naissance**[1] | | Tel : | Fax : |
| **eMail** | @ | | |
| **Adhérent à une organisation de producteur** | □ Oui<br>□ Non | **Si oui, nom et visa de l'organisation de producteurs** | |

## Description du potentiel de production en PPAM

| **Espèces** | **Surface en ha** | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **En production 2012** | **Prévisions 2013** | **Prévisions 2014** | **Prévisions 2015** |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

**Activité de production en 2012**

| Description du produit | Volume en kg produit | Valeur totale de la production en € | Commercialisation[2] | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | OP | Contrats | Autres |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |
| | | | ☐ | ☐ | ☐ |

[1] Pour les personnes morales fournir la liste des associés avec leur date de naissance
[2] Cocher les cases correspondantes

FranceAgriMer

*Délégation Nationale de Volx*

| N° Contrat : | Date de réception : |
|---|---|
| | |

**Investissements prévisionnels – Joindre une copie des devis**

| **Investissements spécifiques à la production des PPAM** | | | |
|---|---|---|---|
| Descriptif | Fournisseur | Montant HT | Prioritaire ?[3] |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| **Investissements visant l'amélioration des installations de première transformation** | | | |
| Descriptif | Fournisseur | Montant HT | Prioritaire ? |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| **Investissements liés à la mise en place de systèmes d'analyse de risques et contrôle qualité** | | | |
| Descriptif | Fournisseur | Montant HT | Prioritaire ? |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | | | ☐ |
| | **Total général** | | |

**Plan Stratégique**

| Objectif général |
|---|
| |

| **Mesure de rattachement** - *Cocher la ou les case(s) correspondante(s)* | |
|---|---|
| • renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables | ☐ |
| • s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits | ☐ |
| • contribuer à l'amélioration des conditions de production | ☐ |
| • diminuer la pénibilité du travail | ☐ |

| **Description** : *décrire précisément les matériels et leur fonction dans le cadre des objectifs sus visés* |
|---|
| |

[3] Cocher la case si l'investissement fait partie de la liste prioritaire figurant à l'annexe 1 de la décision VOLX 2012-XXX

## Plan Stratégique (suite)

**Critères de choix** : *indiquer les critères de choix et les démarches entreprises (réalisation d'études et devis, consultation d'organismes techniques, calculs économiques, etc...) qui ont conduit à la sélection des investissements .*

**Impacts** : *préciser les impacts consécutifs aux investissements réalisés en matière d'amélioration de la qualité, du développement de la production, de la diminution de pénibilité du travail, des couts de production ..*

**Environnement économique** : *préciser le cadre dans lequel s'est construit ce plan stratégique : uniquement sur l'exploitation, en concertation ou intégration avec une structure collective de production ou de commercialisation, en conséquence d'un accord commercial, etc ...Indiquer également les volumes et chiffres d'affaires des productions impactées par les investissements envisagés au terme du plan stratégique*

**Construction du projet** : *préciser les démarches engagées pour le montage du projet et notamment: les organismes techniques consultés et les partenaires financiers sollicités*

FranceAgriMer

*Délégation Nationale de Volx*

| N° Contrat : | Date de réception : |
|---|---|
| | |

## Plan de financement prévisionnel

| Montant total HT | Autres Financements publics sollicités | | Auto financement | Aide sollicitée à FranceAgriMer |
|---|---|---|---|---|
| | Source | Montant HT | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

## Dispositions diverses

- Je joins une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,…),
- Je déclare être en règle au regard de mes obligations fiscales et sociales
- Je certifie ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, et notamment ne pas faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés (mandat ad'hoc, conciliation, règlement amiable agricole), de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel je souhaite voir versée l'aide de FranceAgriMer.
- Je joins un récapitulatif des dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de cofinancements et précisant les causes de non obtention éventuelle.

Fait à _____

Le _____ 2013

*Signature du demandeur*